



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 43613

Texte de la question

M. Bernard Leccia appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante de l'artisanat du bâtiment, notamment dans la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur. Au cours de ces derniers mois, ce secteur a enregistré une nouvelle dégradation de la commande privée qui risque de se traduire par des suppressions d'emplois. Seule une application temporaire du taux de TVA réduit de 5,5 % pour les travaux d'amélioration de l'habitat serait de nature à créer un choc psychologique salutaire et à répondre aux besoins ressentis par la population. L'annexe H de la sixième directive européenne du 17 mai 1977 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires des États membres prévoit la possibilité d'appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % à « la livraison, la construction, la rénovation et la transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale ». Cette faculté a été utilisée par le gouvernement français qui propose, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1997, l'application du taux de TVA de 5,5 % pour la construction de logements sociaux neufs. Or, afin de permettre une relance sectorielle de grande ampleur, il est indispensable que cette baisse s'applique également aux travaux d'amélioration de l'habitat qui génèrent une grande part de l'activité des petits artisans de tous les corps de métiers du bâtiment. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier du taux de TVA réduit les travaux d'amélioration de l'habitat, travaux de nature à entrer dans le cadre de la politique sociale car ils concernent un public modeste.

Texte de la réponse

Des mesures ont été prises par le Gouvernement pour réactiver une politique dynamique du logement. L'effort public (dépenses budgétaires, fiscales et sociales) s'élèvera à 156 milliards de francs en 1996 (+ 4 % par rapport à 1995). Sur ce total, les crédits budgétaires s'établiront à 53,9 milliards de francs (+ 7 % par rapport à la loi de finances initiale pour 1995) pour les priorités de la nouvelle politique en matière de logement : la réforme de l'accès à la propriété avec la mise en place d'un prêt à taux zéro (décret du 29 septembre et arrêtés du 2 octobre 1995), le maintien du volume de la construction sociale, la maîtrise des aides à la personne, un effort continu pour le logement des plus démunis. Ces mesures s'ajoutent à celles prises lors du collectif budgétaire, adopté le 4 août 1995, telles que le relèvement de 10 à 13 % du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, la baisse de 30 % des droits de mutation et les exonérations sur les transmissions de logements, dispositions qui sont autant d'incitations pour une relance de l'investissement privé. Par ailleurs, afin de favoriser l'investissement des ménages, l'article 27 de la loi du 12 avril 1996, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), exonère temporairement les plus-values de cessions de titres de fonds commun de placement (FCP) et de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) lorsque le produit de la cession est réinvesti dans l'immobilier d'habitation. Il s'agit, notamment, de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses réparations d'un immeuble d'habitation situé en France, ou de travaux d'entretien ou d'amélioration de la résidence principale ou secondaire du contribuable en France. Ensuite, le prêt à taux zéro a été étendu aux logements anciens en 1996. Réserve à l'origine à l'achat d'un logement neuf ou d'un logement de plus de vingt ans nécessitant un volume important de travaux, le dispositif a été élargi, en

1996, aux acquisitions de logements anciens avec peu de travaux (25 % du prix d'acquisition du logement). Cette décision doit contribuer efficacement à la relance des acquisitions de logements anciens et, plus généralement, à celle de l'économie en générant une activité de travaux de rehabilitation particulièrement créatrice d'emplois. De plus, les pouvoirs publics ont entrepris de moderniser le code des marchés publics en renovant les textes qui traitent de la devolution des marchés, afin de renforcer la notion de « mieux-disant ». Au niveau regional, des actions sont menees par l'Etat, associe aux professionnels et à des maitres d'ouvrages locaux pour etablir les modalites pratiques d'application des textes reglementaires concernant le sujet. Cette initiative est de nature à clarifier les regles du jeu de la concurrence et, eviter l'etablissement de prix anormalement bas, susceptibles de mettre en danger les entreprises. En ce qui concerne le relevement de deux points du taux normal de la TVA intervenu à compter du 1er aout 1995, destine à renforcer les moyens du Gouvernement en vue de maitriser les deficits publics et de soutenir l'emploi, un effort important a ete demande à l'ensemble des entreprises et des menages, et il ne parait pas possible, dans un souci d'equite, de dispenser un secteur particulier de cet effort, et de maintenir l'ancien taux de 18,6 %. Une telle mesure serait d'ailleurs contraire aux engagements communautaires auxquels la France a souscrit, des lors que les Etats membres de l'Union europeenne n'ont pas le droit d'appliquer simultanement deux taux normaux superieurs à 15 %. L'effet financier de ce relevement doit, neanmoins, etre relativise. La TVA facturee aux entreprises artisanales est deductible par ces entreprises ; l'augmentation de la TVA est donc neutre pour elles. Pour les particuliers, l'augmentation du taux conduit, pour une operation donnee soumise au taux normal, à une augmentation du prix toutes taxes comprises de 1,68 % à prix hors taxe inchangé. Cette incidence moderee sur le prix reclame au client ne parait pas de nature à contrarier le bon developpement de l'activite economique des secteurs concernes par le relevement du taux normal. Dans le cadre de la reforme fiscale, le Premier ministre a annonce recemment la reduction d'impot, pour une periode de cinq ans, pour les travaux effectues dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire. Trois categories de depenses entreraient ainsi dans le champ d'application du nouveau dispositif : les depenses de grosses reparations, les depenses d'amelioration du logement et les depenses de ravalement. Pour une meme residence, le montant des depenses ouvrant droit à reduction d'impot serait fixe à 20 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple marie. Cette somme serait majoree de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisieme. Le taux de reduction d'impot serait fixe à 20 %. Enfin, en matiere de simplification administrative, trois formulaires simplifies sont progressivement mis en place : la declaration unique d'embauche (operationnelle dans pratiquement tous les departements depuis le 1er janvier), la declaration sociale unique et la declaration unique d'apprentissage (generalisee en juin 1996). En 1996, d'autres mesures viendront completer ce dispositif, dont la mise en place du cheque-emploi salarie et l'amelioration des relations Urssaf-entreprises pour aboutir en 1997 à l'elaboration d'une charte precisant les droits des PME face à l'administration. De plus, sur la base des propositions elaborees par M. Trassy-Paillogues, parlementaire en mission, un projet de loi portant reforme du code des marchés publics sera depose par le Gouvernement avant la fin de la presente session. Les axes principaux de travail s'orientent vers la simplification, l'affirmation de « l'offre la mieux disante » par l'elimination des « offres anormalement basses », et par l'incitation à scinder les marchés importants en lots distincts et techniquement homogenes. Cette derniere mesure permettra aux petites et moyennes entreprises de pouvoir soumissionner à des appels d'offres dans des volumes adaptes à leurs capacites de production.

Données clés

Auteur : [M. Leccia Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43613

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5260

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6338